

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire tout usager du service de l'eau qui dispose d'un compteur mis à disposition par le Distributeur d'eau ou ayant conclu une convention avec le Distributeur d'eau et/ou la Collectivité. Ce peut être, par exemple, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La Collectivité

Désigne la Commune de PONTGOUIN, autorité organisatrice du service public de l'eau potable.

Le Distributeur d'eau

Désigne l'entreprise Gedia à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des Usagers dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public en date du 30/10/2014.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité. Il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'utilisateur.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN 5 POINTS

Votre contrat

Vous pouvez souscrire votre contrat par téléphone, par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat », confirme votre acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service public de l'eau potable.

Vous pouvez résilier votre contrat par téléphone, e-mail, courrier ou à votre accueil clientèle. Entre la résiliation et la souscription suivante, l'alimentation en eau est généralement maintenue. Lors de votre départ, pensez à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Les tarifs

Les prix de l'abonnement et du volume d'eau consommée sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées. Les tarifs du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. (Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les scellés sans autorisation du Distributeur d'eau.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eaux consommées et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si, durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Distributeur d'eau.

La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable. En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau [R. 2224-22-3 et R. 2224-22-4 du CGCT].

Le service public de l'eau potable de la Commune de PONTGOUIN

Le service public de l'eau potable de la Commune de PONTGOUIN désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau, service rendu aux usagers).

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés, en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité, et met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En tant qu'abonné, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie y compris dans le cadre de chantiers ;
- de modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets de bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de dommages aux installations, de risques sanitaires ou de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers après mise en demeure. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

1.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Distributeur s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais. Par tous les moyens dont il dispose, il vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Il veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc.) .

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (gel, sécheresse, inondations, coupures prolongées d'alimentation électrique, tarissement des ressources ou autres catastrophes naturelles).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

1.5 Les modifications et restrictions du service

La pression est variable sur la Commune de PONTGOUIN et au minimum égale à 1 bar. La modification de la pression à l'intérieur de votre domicile nécessite la mise en place par vos soins d'un appareil adapté type réducteur de pression ou sur presseur.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit informer les usagers concernés, sauf

cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. Ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité ni dédommagement, du fait de cette modification.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des vannes sous bouche à clé desservant les équipements de lutte contre l'incendie est réservée au Distributeur d'eau. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de lutte contre l'incendie et au Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau peut consentir à des particuliers, des abonnements pour lutter contre l'incendie en domaine privé, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement pour un branchement sanitaire.

La réalisation du branchement incendie doit être compatible avec le fonctionnement du réseau et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable. La suppression du branchement incendie est conditionnée d'un avis favorable de l'autorité compétente. Ces abonnements sont régis sur la base du « règlement de l'abonnement incendie », annexe 3.1 du présent règlement de service.

1.7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles peuvent demander l'individualisation de leurs compteurs. Le Distributeur d'eau procède à l'individualisation des contrats, dans le respect des prescriptions techniques et administratives en vigueur. Le détail des modalités figure dans les conditions particulières définies en annexe 3.2.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service public de l'eau potable.

1.8 Intégration de réseaux d'eau potable privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine concédé, ils devront en faire la demande auprès du Distributeur d'eau avant le début des travaux. Le Distributeur d'eau exercera alors son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont à la charge du demandeur et facturés à l'exception de ceux de pose des compteurs, robinets et autres accessoires de branchement qui seront supportés par les futurs usagers.

1.9 Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie est strictement interdit car cela peut nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérants en cas d'incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service public de l'eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle auprès du Distributeur d'eau. Vous recevez le règlement du service et un dossier d'information. Votre première facture, dite "facture contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe 3.3 du présent règlement de service et l'abonnement dû pour le semestre en cours. Le règlement de la "facture contrat" confirme l'acceptation du contrat et du règlement du service public de l'eau potable. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu. Dans le cas des immeubles précédemment occupés et choisissant d'individualiser les comptages dans le cadre de la loi SRU, les frais d'accès ne sont pas exigés.

Votre contrat prend effet à la date soit :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- d'ouverture de l'alimentation en eau. Il est souscrit pour une durée indéterminée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service public de l'eau potable de la Collectivité Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés.

2.2 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée, suite à la communication de votre index par vos soins. La résiliation est alors gratuite. En absence d'index communiqué par vos soins, un relevé sera effectué à vos frais par un agent du Distributeur d'eau. Il est conseillé de fermer le robinet d'arrêt d'eau situé avant compteur ou en cas de difficultés de le signaler au Distributeur. Le Distributeur d'eau ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Abonnement arrosage

Le distributeur d'eau peut consentir à des particuliers ou à des collectivités des abonnements destinés à l'arrosage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants du ou des branchements pouvant déjà exister à situ.

Le distributeur d'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que l'arrosage entraînera la fermeture immédiate du branchement. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

- L'achat de l'eau produite revenant au Producteur d'Eau et à la Collectivité en charge de la production ;
 - La distribution de l'eau revenant au Distributeur d'eau pour la gestion du service, en application du contrat conclu avec la collectivité qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement et des charges d'investissement du service public de l'eau potable. Elle se décompose en une part fixe (abonnement) déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, et une part variable calculée en fonction de la consommation.
 - Une éventuelle redevance pour couvrir les investissements de la collectivité définie par délibération du conseil municipal de la Collectivité;
 - Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau,...).
 - Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La facture d'eau peut servir également de support à la facturation du service public de l'assainissement.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
- Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement sur l'Agence en ligne via internet. Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'utilisateur lui sera facturée au tarif prévu en annexe 3.3 du présent règlement de service.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Distributeur d'eau ;
- sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Les tarifs révisés sont applicables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata-temporis. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont disponibles auprès de la Collectivité et du Distributeur d'eau.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La fréquence des relevés peut cependant varier à l'initiative du Distributeur d'eau en fonction des volumes consommés. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès aux agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte d'auto relevé », à compléter, et vous invitant à communiquer dans les 48h votre index de consommation par téléphone ou directement sur le site Internet du Distributeur.

En l'absence de relevé ou auto relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité, par lettre, à permettre le relevé ou à le communiquer dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai votre index de compteur n'est pas connu ou si le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue. Des frais de déplacement, dont le montant figure en annexe 3.3 du présent règlement de service, vous seront alors facturés.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

3.4 Les modalités et délais de paiement

La facturation de l'eau comprend conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation.

La facturation est semestrielle. Toutefois, les abonnés dont la consommation semestrielle est généralement supérieure à 3000 m3 pourront faire l'objet d'une facturation à périodicité plus courte.

Votre facture comprend un abonnement semestriel, payable d'avance, correspondant à celui en vigueur au titre du semestre en cours à la date de facturation. L'abonnement court à compter du premier mois complet suivant l'accès au service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation. Pour la période sans relevé, le volume facturé est estimé.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique ;
- par carte bancaire (sur Internet ou par téléphone) ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Cette liste pourra être modifiée en fonction des évolutions technologiques mises en œuvre par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, sous réserve d'accord par le Distributeur, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau dès réception de la facture. Celui-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées au regard de l'étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Par ailleurs, le distributeur s'engage à orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés informent le Distributeur du dépôt de leur dossier, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'aide sociale.

En période de facturation intermédiaire, l'écart entre la consommation estimée et la consommation réelle fera l'objet d'une révision de la facture uniquement dans les cas où il est supérieur à 20 m3.

Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée, sous 15 jours.

3.5 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement dans les délais indiqués une lettre de mise en demeure vous est adressée. Le Distributeur d'eau vous informe du délai et des conditions dans lesquelles la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de paiement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur (lentillage). Le montant de votre facture est alors majoré d'une pénalité forfaitaire dont le montant est indiqué en annexe 3.3 du présent règlement de service, et des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal. Ces intérêts courent jusqu'au paiement des sommes dues et seront exigés sur la facture suivante. Cette mise en demeure interrompt la prescription.

Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai mentionné, et en cas de mauvaise foi avérée de votre part, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de recouvrement, d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. Le montant de ces frais est mentionné en annexe 3.3 du présent règlement de service.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais y afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

3.6 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées.

Tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'usager à régler au Distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur et des pénalités dans les conditions prévues à l'annexe 3.3 du présent règlement de service.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

3.7 En cas de fuites non détectables sur installations privées après compteur : cas des abonnés pour un local d'habitation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi Warsmann), le Distributeur informe sans délai l'abonné pour un local d'habitation s'il constate lors de la relève une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique (dispositif de raccordement au réseau public d'eau),
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le point de livraison regroupant le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur inclus.
- Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend le joint après compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau, etc.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble (Annexe 3.2 du présent règlement de service)

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et du devis par l'utilisateur. Ainsi qu'après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Le devis du branchement est établi par le Distributeur d'eau conformément au bordereau des prix unitaires annexé au contrat.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge. Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau.

4.3 Le paiement

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au présent règlement de service. Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

4.4 L'entretien et le renouvellement

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés)
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- les frais d'entretien et de renouvellement du regard ou de la fosse compteur et du robinet purgeur,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Un branchement résilié depuis plus de 2 ans (vanne réseau fermée et compteur démonté) pourra être considéré comme non réutilisable. Le Distributeur pourra être amené à proposer la réfection complète du branchement.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance (gel notamment).

4.5 La fermeture et l'ouverture

En cas d'ouverture ou de fermeture de votre alimentation en eau réalisée à votre demande par le Distributeur, les frais de déplacement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et sont indiqués en annexe 3.8 du présent règlement de service. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

VOTRE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité et vous sont fournis en location.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas ou plus à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, renouveler à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau au compteur.

5.2 L'installation

Le compteur ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art définies par le Distributeur et précisées en annexe (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) tel que décrit en annexe. Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 et 20 millimètres de diamètre), aux frais indiqués en annexe 3.3 du présent règlement de service.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Le montant de ces frais est indiqué en annexe 3.8 du présent règlement de service.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée depuis la relève précédente, sur la base de vos consommations précédentes.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais. Le joint après compteur est garanti pendant un an. Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

Il est remplacé par le Distributeur et vous est facturé au montant figurant en annexe dans les cas où :

- ses scellés ont été enlevés,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à l'aval du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt à l'aval du compteur est fortement conseillée.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un sur presseur peuvent s'avérer nécessaire en fonction de votre positionnement géographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage en vigueur.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats tel que décrites à l'annexe 3.2 b) du présent règlement de service.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau et les autorités sanitaires se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur vos installations, vous devez en informer le Distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

REGLEMENT DE L'ABONNEMENT INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Article 1 :

Le branchement, y compris l'appareil de mesure, est installé par les soins du Service des Eaux, aux frais de l'utilisateur.

Article 2 :

Ce branchement, qui n'alimentera que le réseau intérieur de lutte contre l'incendie, à l'exclusion de toute alimentation industrielle ou domestique, sera pourvu d'un robinet d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la façade.

Ce robinet sera laissé ouvert de telle sorte que les postes intérieurs d'incendie soient constamment en charge.

Article 3 :

Le client s'interdit de se servir de cette prise pour tout autre usage que la lutte contre l'incendie. Toute infraction à cette clause sera poursuivie, conformément à la loi.

Article 4 :

Après le robinet d'arrêt désigné à l'article 2 ci-dessus, l'utilisateur a le droit de placer autant de prises d'incendie qu'il le désire, sous réserve que le Service des Eaux ait la faculté permanente d'en vérifier le nombre.

Article 5 :

A la demande du Service des Eaux, le Client est tenu de réparer, dans un délai maximum de sept jours, les fuites sur son réseau particulier incendie qui seraient décelées par l'appareil de mesure. Passé ce délai, et après avis donné à l'utilisateur par lettre recommandée, le Service des Eaux a la faculté de fermer et plomber le robinet d'arrêt jusqu'à ce que les réparations aient été effectuées.

Article 6 :

Le Client verse au Service des Eaux une redevance annuelle destinée à couvrir une part des frais fixes du Service, les frais d'entretien du branchement, la location et l'entretien du compteur. Elle est fonction du diamètre du compteur. Les tarifs qui s'appliquent sont ceux du cahier des charges.

Article 7 :

L'eau est fournie gratuitement par le Service des Eaux à l'utilisateur en cas d'incendie. L'eau fournie pour toute autre utilisation est facturée selon les règles appliquées aux branchements classiques.

Article 8 :

L'utilisateur est responsable envers les tiers de tous dommages auxquels l'existence et l'établissement des postes intérieurs d'incendie pourront donner lieu.

Article 9 :

En cas d'évènements exceptionnels (tarissement des ressources, grèves ou coupures prolongées d'alimentation électrique, gel, catastrophes naturelles ...) ou de travaux destinés à des extensions ou des réparations urgentes du réseau de distribution, le Service des Eaux peut interrompre le service de l'eau, sans que l'utilisateur puisse avoir de recours contre lui.

Article 10 :

Le client renonce à rechercher le distributeur en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Article 11 :

L'abonnement de lutte contre l'incendie est souscrit pour une durée annuelle, renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation au Conseil municipal de la Collectivité, comme celui du Service de l'Eau, et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Toute infraction constatée par les agents assermentés du Service des Eaux fera l'objet de procès-verbaux et pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tarifs des prestations complémentaires et frais

Les tarifs indiqués sont hors taxes et en valeur origine du contrat (Juin 2015) et sont révisés selon les modalités prévues à l'article 43.3.du contrat de délégation.

Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	0 €
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	50 €
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	50 €
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	6,70 €
Contrôle conformité des installations de prélèvement privatif d'eau (puits, forage...)	210 €
Contrôle de vérification après mise en conformité des installations de prélèvement	50 €
Frais lié au déplacement d'un agent assermenté (vol d'eau)	375,25 €
Lettre de relance à partir de la seconde	20 €
Lettre mise en demeure	50 €
Coupure ou Réduction pour impayés	50 €
Rétablissement suite à coupure pour impayés	50 €
Étalonnage d'un compteur de 15 à 40 mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris renouvellement de compteur)	
Pour un compteur 15 mm	360.00 €
Pour un compteur 20 mm	380.00 €
Pour un compteur 30 mm	456.00 €
Pour un compteur 40 mm	513.00 €
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Expertise de compteur (précédé obligatoirement d'un étalonnage qui seul fera foi car il sera le seul élément restant après démontage du compteur lors de l'expertise)	
Pour un compteur 15mm	463.00 €
Pour un compteur de 20 mm	480.00 €
Pour un compteur de 30 mm	556.00 €
Pour un compteur de 40 mm	613.00 €
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement	1,06 €
Pénalité pour retard de paiement d'un client professionnel (1)	40.00 €
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par rejet	9,28 €
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RV	41.00 €
Pénalité pour non accès au compteur (après refus de l'occupant de relevé convoqué ou pour intervention de changement)	120.00 €
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RV pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées	51.00 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : manœuvre sur branchement, compteur, installations pour desserte à la jauge, rupture de scellés	103.00 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : utilisation de l'eau à d'autres fins que celle prévue à l'abonnement souscrit	205.00 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : astreinte par jour pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations à sa charge, après le délai signifié par l'Exploitant	12.50 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie	12.00 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	30.00 €
Pénalité (2) pour résiliation de branchement à l'initiative de l'Exploitant du service suite à faute de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement)	29.00 €
Remplacement de compteur de 15mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	104 €
Remplacement de compteur de 20mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	128.00 €
Remplacement de compteur de 30mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	232.90 €
Remplacement de compteur de 40mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	298.10 €

Pénalités pour vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées : tout vol d'eau constaté par un agent du service de l'eau fera l'objet d'un remplacement du compteur ; le vol d'eau sera sanctionné par : <ol style="list-style-type: none"> la facturation du coût de remplacement du compteur correspondant un volume forfaitaire (en m3) facturé au tarif de l'eau en vigueur à la date du vol constaté (eau + ast + taxes et redevances comprises) 	<ol style="list-style-type: none"> selon diam. Compteur volume forfaitaire =
Diamètre 15 mm	300 m ³
Diamètre 20 mm	400 m ³
Diamètre 30 mm	600 m ³
Diamètre 40 mm	800 m ³
Diamètre 50 mm	1 000 m ³
Diamètre 60 mm	1 200 m ³
Diamètre 80 mm	1 600 m ³
Diamètre 100 mm	2 000 m ³
Diamètre 125 mm	2 500 m ³
Diamètre 150 mm	3 000 m ³
Diamètre 200 mm	4 000 m ³
Diamètre 250 mm	5 000 m ³
Diamètre 300 mm	6 000 m ³
(1) Tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux légal majoré de 5 points. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice financier subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur	

Les annexes au règlement du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

